

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°125 DU
28/09/21

MAMADOU BINTA
PENDA

c/

HI-TECH
SOLUTIONS

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 28 septembre 2021, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE ,Juge au Tribunal, Deuxième Chambre, deuxième Composition, Président ;en présence de MM.OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

MAMADOU BINTA PENDA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de la **SCPA MANDELA, Avocats Associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Quartier Plateau, B.P. : 12 040, Tél 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

LA SOCIETE HI-TECH SOLUTIONS SARL, ayant son siège à Niamey ; enregistrée au RCCM sous le Numéro NI-NIA 2013 -B-1767 ; représentée par son Directeur Général **EDMOND DOUDOU MOCTAR** ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du ... dame

Mamadou Binta Penda a assigné la solution HI-TECH

SOLUTIONS devant le Tribunal de céans pour :

Y venir la société hi-tech pour s'entendre procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;

A défaut :

S'entendre :

- Dire et juger que la société Hi-Tech est redevable de la garantie ;
- Ordonner le remplacement de tout le matériel conformément aux spécifications contractuelles sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard;

- Condamner la société Hi-Tech au paiement de la Somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours
- s'entendre condamner la société Hi-Tech aux dépens

Attendu qu'elle soutient à l'appui de ses demandes qu'elle avait signé courant janvier 2019 un contrat de prestation de service avec la société Hi-tech Solutions ;

Que ledit contrat avait pour objet la fourniture et l'installation d'un système solaire hybride de 5kva pour l'alimentation 24H/24 et 7/7 de sa résidence pour un montant total de 5 197 500 FCFA ;

Qu'après l'installation du système, ayant constatée plusieurs anomalies liées à la fourniture constante de l'électricité 24H/24, la requérante déclarait ces anomalies au prestataire ;

Que ces anomalies ont fait l'objet de kyrielles d'interventions de la part des techniciens de la société Hi-Tech;

Que malgré ces différentes interventions, le défaut d'alimentation en électricité persistait et ce dès le coucher du soleil ;

Qu'au vue de la persistance du problème, la demanderesse a du requérir à ses frais, l'expertise d'un autre technicien extérieur pour jeter un coup d'œil sur le système le 15 janvier

2021;

Qu'elle fut très surprise d'apprendre du technicien que :

- Dix(10) batteries sur douze (12) ne sont pas fonctionnelles et sont dans un état de détérioration avancées,
- Les deux batteries restantes sont dans un état acceptable à 40%
- Les câbles sont d'une piètre qualité.

Que bien plus pire, les appareils installés ne répondent pas aux spécifications du contrat, qu'au lieu des :

- Panneaux 270 WC 24 volts, il a été installé des panneau de 250 W
- Batteries 200AH 12 volts, il a été installé des 150AH 12 volts .

Que face à cette situation, la demanderesse sollicita à travers un courrier la mise en œuvre de la garantie conformément aux dispositions contractuelles ;

Que cette vaine tentative de règlement est restée lettre morte ;
Attendu que l'article 12 du contrat liant les parties dispose que **« le présent contrat est conclu pour une durée de 2ans correspondant à la garantie donnée et prend effet à compter de la réception du matériel »**

Qu'il ressort de cette disposition que la garantie joue pour une durée de deux ans à compter de la réception du système;

Que ledit système étant défectueux quelques mois seulement après son installations, il y'a lieu pour la société Hi-tech de procéder à son remplacement en conformité avec les spécifications du contrat ;

Quel'article 6 point 1 al 3 de la convention dispose que **«les pièces de rechange exigées pour la maintenance ou le dépannage sont à la charge du prestataire durant la durée de**

la garantie »

Qu'il est clair dans ces conditions que le prestataire doit procéder au remplacement du matériel défectueux sans désemparer ;

Qu'il s'agit d'une obligation tant contractuelle que légale ;

Qu' en effet, aux termes de l'article **1641 du code civil**« le **vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »**

Qu'il ressort de cette disposition que le vendeur est tenu de garantir la chose vendue du fait des vices pouvant rendre la chose impropre à l'usage à laquelle elle était destinée ;

Que cette garantie légale est de droit ;

Qu'en l'espèce la société Hi-tech est redevable de la garantie, laquelle est non seulement contractuelle mais aussi de droit : le système installé est impropre à l'usage et non conforme aux spécifications du contrat ;

Que cette défaillance vide de sa substance l'objet même du contrat, en ce que le site n'est pas alimenté 24H/24 tel qu'il ressort du procès verbal de constat en date du 04 février 2021 ;

Qu'il y'a lieu en conséquence d'ordonner la mise en œuvre de la garantie et le remplacement du matériel défectueux en conformité avec le contrat **sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard;**

Attendu en outre que les agissements de la requise ont causé un préjudice financier à la requérante ;

Que l'article **1147** dispose que « **le débiteur est condamné, s'il Ya lieu au paiement des dommages et intérêts soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution**

provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Que l'attitude de la requise nuit gravement aux intérêts de la requérante ;

Que cela est d'autant plus vrai qu'à cause de l'indifférence et de l'insouciance de la société Hi-tech, la requérante est dans l'obligation de faire recours à d'autres moyens onéreux pour entrer dans ses droits;

Qu'il y'a donc défaillance et une mauvaise exécution de l'obligation;

Que cela s'analyse en une inexécution de ses obligations, laquelle cause préjudice ;

Qu'elle mérite d'être condamnée en réparation de ce préjudice qui ne pourra être moindre de 4 000.000 FCFA ;

Attendu que le juge de la mise en état a constaté dans l'ordonnance de clôture, la carence de la défenderesse dont le représentant, bien qu'ayant connaissance du calendrier d'instruction ;n'a pas fait parvenir ses conclusions et/ou pièces ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de dame Mamadou Binta Penda est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que dame Mamadou Binta Penda demande au tribunal de céans de condamner la défenderesse le remplacement de tout le matériel conformément aux spécifications contractuelles sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la

défenderesse n'a pas respecté les clauses du contrat signé par les parties, qu'elle a installé un matériel de mauvaise qualité en violation des normes retenues dans le contrat ;
Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que dame Mamadou Binta penda demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il est constant que le non respect du clause du contrat par la défenderesse lui a causé un préjudice évident ;

Mais attendu que cette demande est exorbitante, qu'il 'a lieu de la ramener à une juste proportion et de condamner la défenderesse à lui payer la somme d'un million à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il 'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action ; qu'il 'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Mamadou Binta Penda en son action ;

Au fond :

Dit que la société HI-TECH SOLUTIONS est redevable de la garantie des installations conformément au contrat ;

Ordonne le remplacement du matériel conformément aux stipulations du contrat sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
Condamne la société HI-TECH SOLUTIONS aux dépens ;
Avisent les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :